

connaissance des observations faites le 30 septembre 2008 par l'avocate qui représentait l'entreprise.

L'enquête révèle que, le 6 mars 2008, la Great-West a demandé à l'entreprise de procéder à une évaluation complète de votre état psychologique afin d'évaluer votre demande de règlement d'assurance invalidité de courte durée. L'évaluation psychiatrique s'est tenue le 14 mars 2008. Vous étiez alors informé que le rapport d'expertise psychiatrique serait transmis à la Great-West.

Selon l'entreprise, tous les renseignements contenus au rapport d'expertise psychiatrique étaient importants dans le contexte de l'évaluation. L'entreprise soutient qu'il n'est pas possible de faire une distinction entre les informations personnelles non médicales et les informations médicales dans le domaine de la psychiatrie.

Dans votre plainte, vous ne contestez pas le caractère nécessaire des renseignements recueillis par le médecin psychiatre pour réaliser l'expertise médicale demandée par la Great-West. Ce n'est donc pas la collecte de renseignements au sens de l'article 5 de la Loi dans le secteur privé, reproduit en annexe, qui est remise en cause dans le présent cas, mais bien la transmission de certains renseignements personnels.

Une fois l'expertise psychiatrique réalisée, le médecin psychiatre devait transmettre le rapport à la Great-West. Cette transmission du rapport à l'entreprise est régie par l'article 14 de la Loi dans le secteur privé, reproduit en annexe, qui prévoit notamment que le consentement à la communication d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques.

Dans la mesure où le médecin psychiatre vous a informé qu'il devait procéder à une évaluation, des moyens qu'il comptait prendre pour la réaliser et que le rapport d'expertise serait transmis à la Great-West, la Commission est d'avis que vous avez consenti de façon manifeste, au sens de l'article 14 de la Loi dans le secteur privé, à la communication du rapport d'expertise à votre assureur.

Par ailleurs, l'article 67 du *Code de déontologie des médecins*², reproduit en annexe, impose au médecin une série d'obligations, dont celles d'informer la personne soumise à l'évaluation du but de son expertise, de sa façon de procéder et du destinataire du rapport d'expertise complété. Il doit également

² R.R.Q., c. M-9, r.17.

s'abstenir de communiquer au destinataire toute information non pertinente à l'objet de l'évaluation. Le respect de l'application de cette disposition relève du Collège des médecins.

L'analyse des faits et de la documentation afférente à la plainte permettent à la Commission de conclure que l'entreprise n'a pas enfreint les dispositions prévues à la Loi dans le secteur privé.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que son intervention n'est plus requise et procède à la fermeture de ce dossier.

Veillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

Christiane Constant
Juge administratif

Montréal, le 7 février 2012

Maître Philippe Levasseur
MCCARTHY TÉTRAULT
1150, rue de Claire-Fontaine, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5G4

Objet : Plainte de ... concernant le D^r ...
V/Réf. : 714212-403961
N/Réf. : 08 08 57

Maître,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a pris connaissance des faits en lien avec la plainte de ... (le plaignant) déposée à l'endroit de votre client, ...

Dans une lettre transmise à la Commission le 29 avril 2008, le plaignant allègue que votre client a divulgué des renseignements personnels le concernant, sans son consentement, à l'assureur de son régime collectif, la Great-West, compagnie d'assurance-vie (la Great-West). Le plaignant mentionne que la Great-West a prévu une rencontre avec votre client, le 14 mars 2008, dans le contexte d'une période d'invalidité pour troubles de l'adaptation.

Le plaignant admet qu'il s'attendait à ce que votre client transmette des informations médicales à la Great-West. Toutefois, il affirme qu'il ne savait pas que votre client fournirait des informations personnelles de nature non médicale à la Great-West.

La Commission a procédé à une enquête conformément à l'article 81 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³ afin de déterminer si votre client s'est conformé à cette loi en matière de communication de renseignements personnels.

Le 2 juin 2008, la Commission transmettait une copie de la plainte à votre client pour obtenir sa version des faits. La Commission a pris connaissance des observations faites le 30 septembre 2008 par l'avocate qui le représentait, M^e Margo Plant, ainsi que de la version des faits de votre client qui y était jointe.

³ L.R.Q., c. P-39.1, la Loi dans le secteur privé. Cet article est reproduit en annexe.

L'enquête révèle que, le 6 mars 2008, la Great-West a demandé à votre client de procéder à une évaluation complète de l'état psychologique du plaignant afin de lui permettre d'évaluer la demande de règlement d'assurance invalidité de courte durée faite par ce dernier. L'évaluation psychiatrique s'est tenue le 14 mars 2008. Le plaignant est informé que le rapport d'expertise psychiatrique sera transmis à la Great-West.

Selon votre client, tous les renseignements contenus au rapport d'expertise psychiatrique étaient importants dans le contexte de l'évaluation. Il explique que dans le domaine de la psychiatrie, il n'est pas possible de faire une distinction entre les informations personnelles non médicales et les informations médicales.

Le plaignant ne conteste pas le caractère nécessaire des renseignements recueillis par votre client dans le contexte de l'évaluation psychiatrique demandée par la Great-West. Ce n'est donc pas la collecte de renseignements au sens de l'article 5 de la Loi dans le secteur privé, reproduit en annexe, qui est remise en cause dans le présent cas, mais bien la transmission de certains renseignements.

Une fois l'expertise réalisée, le médecin expert devait transmettre le rapport à la Great-West. Cette transmission du rapport est régie par l'article 14 de la Loi dans le secteur privé, reproduit en annexe, qui prévoit notamment que le consentement à la communication d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques.

Dans la mesure où le médecin psychiatre a informé la personne qu'il devait procéder à une évaluation, des moyens qu'il comptait prendre pour la réaliser et que le rapport d'expertise serait transmis à la Great-West, la Commission est d'avis que la personne consent de façon manifeste, au sens de l'article 14 de la Loi dans le secteur privé, à la communication du rapport d'expertise à son assureur.

Par ailleurs, l'article 67 du *Code de déontologie des médecins*⁴, reproduit en annexe, impose au médecin une série d'obligations, dont celles d'informer la personne soumise à l'évaluation du but de son expertise, de sa façon de procéder et du destinataire du rapport d'expertise complété. Il doit également s'abstenir de communiquer au destinataire toute information non pertinente à l'objet de l'évaluation. Le respect de l'application de cette disposition relève du Collège des médecins.

lyse des faits et de la documentation afférente à la plainte permettent à la Commission de conclure que votre client n'a pas enfreint les dispositions prévues à la Loi dans le secteur privé.

⁴ R.R.Q., c. M-9, r.17.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que son intervention n'est plus requise et procède à la fermeture de ce dossier.

Veillez accepter, Maître, nos salutations distinguées.

Christiane Constant
Juge administratif